



RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2005

RELATIF AUX ALARMES ET AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Rawdon tenue le 10 mai 2005;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit à savoir :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

LIEU PROTEGE :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTEME D'ALARME :

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Rawdon.

UTILISATEUR :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

OFFICIER CHARGE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT :

Tout membre du Service de sécurité incendie de Rawdon et tout membre du Corps de police de la Sûreté du Québec desservant le territoire municipal de Rawdon.

Article 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II – PERMIS ADMINISTRATIF

Article 4 – (Omis)

Article 5 – (Omis)

Article 6 – (Omis)

Article 7 – (Omis)

Article 8 – (Omis)

Article 9 – (Omis)

Article 10 – (Omis)

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

Article 10.1 - AVERTISSEUR DE FUMÉE

Paragraphe 1

Le propriétaire d'un logement doit y installer des avertisseurs de fumée.

Paragraphe 2

Les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes de fabrication édictées par le Laboratoire des assureurs du Canada et porter le sceau d'homologation ou de certification de ce laboratoire.

Paragraphe 3

Des avertisseurs doivent être installés dans chaque unité d'habitation.

Le nombre minimum d'appareils et l'endroit de leurs installations sont ceux indiqués au paragraphe 4 du présent article 10.1 du présent règlement.

Paragraphe 4

Au minimum un avertisseur doit être installé à chaque étage d'une unité d'habitation, incluant le sous-sol.

Les avertisseurs doivent être fixés au plafond à une distance d'au moins dix (10) centimètres des murs. S'ils sont placés au mur, le dessus de l'appareil doit se trouver à une distance variant de dix (10) à trente (30) centimètres du plafond.

À l'étage des chambres à coucher, l'avertisseur doit être installé au plafond du corridor qui mène aux chambres. Au rez-de-chaussée, l'avertisseur devra être installé près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter la fumée qui monte.

On devra éviter de placer les avertisseurs dans une cuisine ou un garage, dans les salles de bains et les buanderies.

Au-delà des présentes normes, les recommandations du manufacturier s'appliquent à l'installation des avertisseurs.

Paragraphe 5

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans toutes les unités d'habitation situées sur le territoire municipal de Rawdon construits, reconstruits, restaurés, modifiés ou réparés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Des avertisseurs de fumée devront être installés dans tous les autres bâtiments à compter du 1^{er} août 2007.

Paragraphe 6

Dans le cas de nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente aux circuits électriques, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surcharges et l'avertisseur de fumée.

Paragraphe 7

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation est obligé de maintenir l'avertisseur de fumée en bon état de fonctionnement.

Paragraphe 8

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article 10.1 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende avec ou sans frais:

- a) d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ pour une 1^{ère} infraction;
- b) d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour une récidive.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction qui entend la cause. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Paragraphe 9

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent article 10.1 relève du directeur et des capitaines du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Rawdon, ou toute personne désignée par le Conseil municipal de Rawdon.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ALARMES

Article 11 – SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 11.1 – INTERRUPTION DE SIGNAL

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 12 – FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 11.1.

Article 13 - CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 14 – INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 14.1 – REGISTRE

La Municipalité s'assure du maintien à jour d'un registre répertoriant l'ensemble des interventions ayant été effectuées au cours d'une année par la Sûreté du Québec et le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Rawdon dans les circonstances prévues à l'article 14 du présent règlement.

La Sûreté du Québec et le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Rawdon produit mensuellement au Service des finances de la Municipalité de Rawdon les informations pertinentes à la tenue à jour du registre décrit au paragraphe précédent.

Article 15 – PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 16 – AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale, la directrice des Finances de la Municipalité de Rawdon et l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 17 – INSPECTIONS

En plus des pouvoirs conférés par l'article 11.1, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 18 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, à l'exclusion de l'article 10.1 relatif aux avertisseurs de fumée, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur qui lui serait incompatible. Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec les dispositions de la loi.

(Signé) Jean Lacroix

JEAN LACROIX, avocat
Directeur général / sec.-trésorier

(Signé) Louise Major

LOUISE MAJOR
Mairesse